


# Plan Local d'Urbanisme

**Approbation du projet de P.L.U.:**
**DCC 19 Décembre 2011**

## 5.2.3 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

AUCAMVILLE

Le PLU est élaboré avec
l'assistance du Bureau d'Etude
Saunier&Associés et AUSV

le grand toulouse
6, rue René Leduc B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5
www.grandtoulouse.fr

le grand toulouse
COMMUNAUTÉ URBAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

P.P.R. approuvé
Le : 9 NOV. 2007

Direction
Départementale
de l'Equipement

Haute-Garonne

Service Risque
et Sécurité

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Dossier soumis au
Conseil de Communauté du :

1 9 FEV. 2010

***Hers-mort aval***

**Commune de**

**AUCAMVILLE**

## 3 – REGLEMENT

Ref : T04-007
Octobre 2007

HYDRETUDES
*Ingénierie de l'eau*

# 1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

- Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

# 2. PORTÉE DU RÉGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 2.1. *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique à la commune d'AUCAMVILLE. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur cette commune.

Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- **une zone JAUNE (Ji)**, vouée à l'expansion des crues, correspondant à des zones non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible et moyen.
- **une zone Grise hachurée (Ghi)**, cette zone, dite de « crue historique », n'est plus soumise au risque d'inondation par débordement de l'Hers suite à une modification importante des conditions d'écoulement du cours d'eau. Toutefois, du fait de sa topogrphie plus basse (lit majeur de l'Hers) et de son caractère hygrophile, des problèmes de ruisselements locaux ou de stagnation des eaux peuvent survenir ponctuellement.

En application de l'article 3 du décret n°95-1098 du 5 octobre 1995, modifié par décret n°2005-03 du 5 janvier 2005, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

## 2.2. *Effets du PPR*

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.L.U., s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, chap. II).

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construit en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

# 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPR

## ZONE JAUNE

### REGLEMENT (Ji)

Type de zone : Risque inondation hors zone urbanisée – aléa faible à moyen

### 1. GÉNÉRALITÉS

La zone (Ji) porte sur les zones non urbanisées, à urbanisation éparse ou très faiblement urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles et qu'il convient de préserver car leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Le stockage de matière dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.
- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après.
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

**Dans une zone minimum de 100m de part et d'autre du lit mineur de l'Hers, les constructions neuves seront implantées dans le sens d'écoulement des eaux et les extensions seront situées dans l'ombre hydraulique des constructions existantes.**

| 3.1. *Aménagements, infrastructures* | | |
|---|---|---|
| | **Sont autorisés** | **sous réserve du respect des prescriptions suivantes** |
| 3.1.1 | Les ouvrages de protection. | Ne pas aggraver les risques par ailleurs. |
| 3.1.2 | Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux. | Ne pas aggraver les risques par ailleurs.<br>Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.<br>Avertir le public par une signalisation efficace. |
| 3.1.3 | Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles. | Ne pas aggraver les risques par ailleurs.<br>prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.<br>Avertir le public par une signalisation efficace. |
| 3.1.4 | Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,...) | Ne pas aggraver les risques par ailleurs.<br>Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC. |
| 3.1.5 | Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. | Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue. |
| 3.1.6 | Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,...). | Restreindre la vulnérabilité.<br>Ne pas aggraver les risques.<br>Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC. |

| 3.2. *Constructions nouvelles* | | |
|---|---|---|
| | **Sont autorisées** | **sous réserve du respect des prescriptions suivantes** |
| 3.2.1 | La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieure (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.), pour les bâtiments destinés à recevoir du public. | Permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours. |
| 3.2.2 | La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) | Limiter l'emprise au sol à 20m².<br>Ne pas faire l'objet d'une habitation.<br>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC<br>N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPR. |
| 3.2.3 | Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires, nouveaux ou complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,...) ou de l'habitat existant (piscine de particuliers). | Ne pas occuper en permanence.<br>Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle).<br>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. |
| 3.2.4 | Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier | Limiter l'emprise au sol à 10 m² par parcelle d'usage. |
| 3.2.5 | Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation liés à l'exploitation agricole. | Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. |
| 3.2.6 | Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole. | Placer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus des PHEC.<br>Stocker les matériaux flottants au-dessus des PHEC. |
| 3.2.7 | Les serres résistantes au phénomène hydraulique. | Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables).<br>Placer les équipements techniques au-dessus des PHEC. |

| | | |
|---|---|---|
| 3.2.8 | Les cuves et les silos. | Ancrer solidement au sol.<br>Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes. |
| 3.2.9 | La construction de piscines. | Positionner les margelles au niveau du terrain naturel<br>Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. |
| 3.2.10 | Les nouvelles clôtures. | Permettre la transparence hydraulique. |

| 3.3. *Constructions existantes* | | |
|---|---|---|
| | **Sont autorisées** | **sous réserve du respect des prescriptions suivantes** |
| 3.3.1 | Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,...). | Ne pas aggraver les risques.<br>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.<br>Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. |
| 3.3.2 | La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement). | Reconstruire au-dessus des PHEC.<br>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. |
| 3.3.3 | La démolition - reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement). | Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure.<br>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.<br>Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble et des justifications sur l'impossibilité de localiser le bâtiment hors zone à risque devront être fournies pour le démontrer). |
| 3.3.4 | L'extension limitée des habitations existantes | Limiter l'emprise au sol à 20m².<br>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge d'au moins 20m² SHON).<br>Autoriser l'extension une seule fois. |
| 3.3.5 | L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...). | Limiter l'emprise au sol à 20m².<br>Autoriser l'extension une seule fois. |
| 3.3.6 | Les travaux de démolition de construction | Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. |
| 3.3.7 | L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement). | Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10%.<br>Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC.<br>Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant.<br>Autoriser l'extension une seule fois.<br>Mettre en œuvre un plan de secours. |
| 3.3.8 | L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel, de loisirs de sports ou de services. | Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC.<br>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.<br>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. |

| | | |
|---|---|---|
| 3.3.9 | L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole. | Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.<br>Placer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus des PHEC.<br>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. |
| 3.3.10 | L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur. | Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC.<br>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. |
| 3.3.11 | L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique. | Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC.<br>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. |
| 3.3.12 | La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité. | Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. |
| 3.3.13 | Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible. | Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.<br>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge).<br>Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction |

### *3.4. Utilisations des sols*

| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
|---|---|---|
| 3.4.1 | L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé | Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.<br>Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.<br>Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux.<br>Garder les surfaces perméables. |
| 3.4.2 | L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) | Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux.<br>Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent. |
| 3.4.3 | Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m | Elaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence.<br>Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel. |
| 3.4.4 | Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc. | Ne pas aggraver les risques. |
| 3.4.5 | L'exploitation forestière est autorisée | Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés. |
| 3.4.6 | Les réseaux d'irrigation et de drainage. | Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.<br>Installer du matériel démontable. |
| 3.4.7 | L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés | Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique.<br>définir les mesures compensatoires nécessaires.<br>Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. |

# ZONE GRISE HACHURÉE

## RÈGLEMENT (GHi)

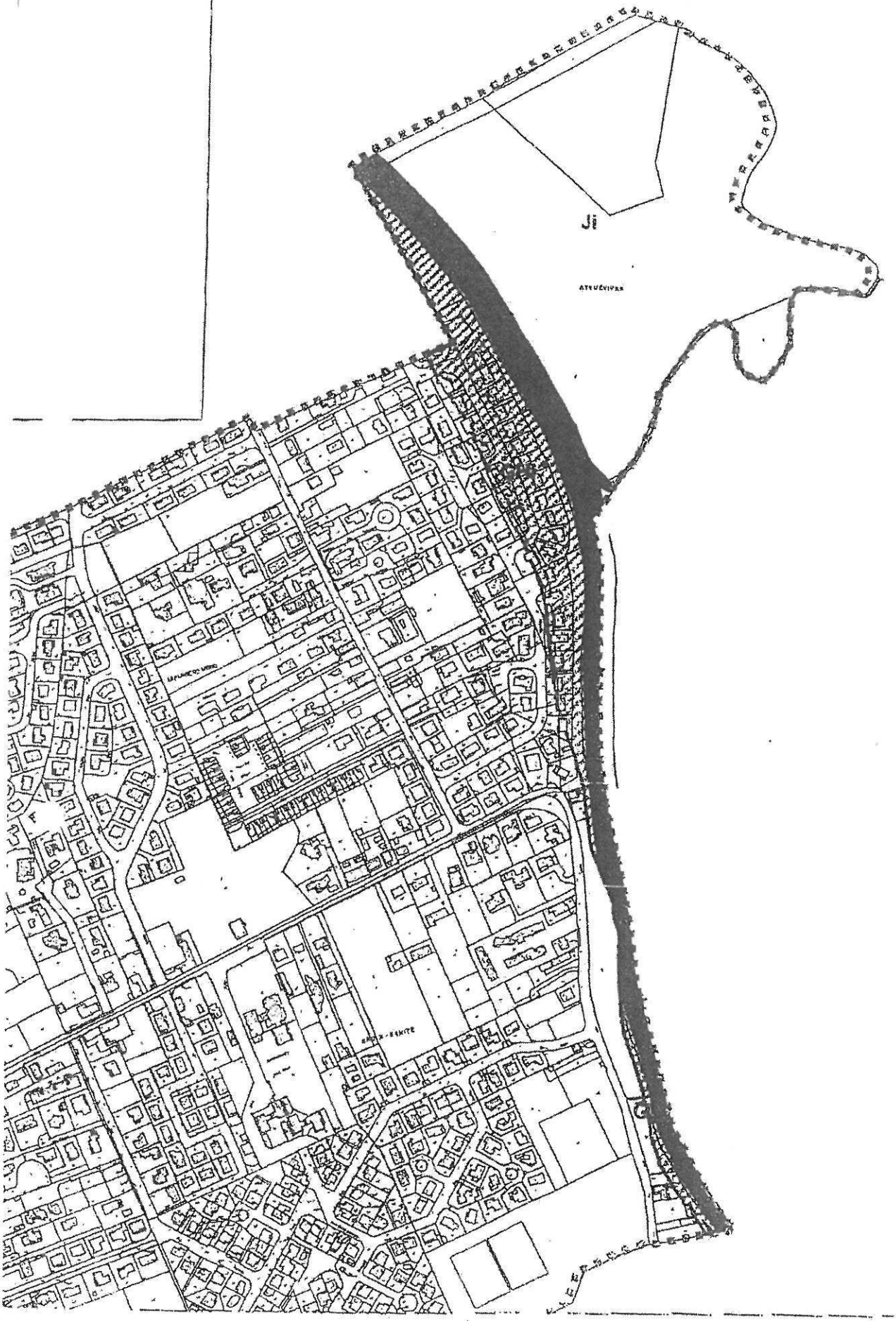
Type de zone : zone de « crue historique »

## 1. GÉNÉRALITÉS

La zone (GHi) porte sur la « zone de crue historique ». Cette zone correspond à l'emprise inondable des crues exceptionnelles de l'Hers avant le recalibrage opéré à partir de 1972. Elle n'est plus soumise au risque d'inondation par débordement de l'Hers sur la base d'une crue de référence centennale. Toutefois, du fait de sa topographie plus basse (lit majeur de l'Hers) et de son caractère hygrophile, des problèmes de ruissellements locaux ou stagnation des eaux peuvent survenir ponctuellement.

## 2. CAS PARTICULIER DE LA ZONE GRISE HACHURÉE (Règlement (GHi))

- Dans le cadre de construction de bâtiments nouveaux et d'extension de bâtiments existants, il est recommandé de surélever le premier plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel.


Ji

Service
Risques
Sécurité
mission risques

Plan de Prévention des Risques

# PPR

## Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne

PPR APPROUVE

# PPR SECHERESSE

## règlement

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Direction Départementale de l'Équipement

brgm

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)
## MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

## (Haute-Garonne)

# REGLEMENT

## Titre I- Portée du règlement

### Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour les communes du département de la Haute-Garonne,

- à défaut d'étude géologique couvrant la conception,
- sauf présentation de documents complémentaires présentés par les communes et approuvés par les services de l'état.

Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

### Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

## Titre II- Mesures applicables aux constructions individuelles nouvelles (hors permis groupés), aux extensions de bâtiments et aux annexes d'habitation non accolées.

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées. Les mesures constructives, ci-après décrites, s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions des bâtiments existants.

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions suivantes s'appliquent :

### *II-1) Mesures structurales :*

**Article II-1-1 Est interdite :**

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

**Article II-1-2 Sont prescrites :**

II-1-2-1 la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, aussitôt après ouverture, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

II-1-2-2 :les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, voire d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

### *II-2) Mesures applicables à l'environnement immédiat :*

**Article II-2-1 Sont interdits :**

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m (voir liste annexée);
- toute réalisation de nouveau puits à moins de 10 ml d'une construction.

**Article II-2-2 Sont prescrits :**

- le rejet des eaux pluviales doit être limité par la mise en place de mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols. Ces mesures reposent sur le contrôle du débit des rejets à la parcelle, à l'unité foncière ou au lotissement.
  Ces mesures doivent permettre d'assurer :
  - soit la rétention des eaux de pluie et de ruissellement, avec un effet de temporisation et de régulation avant rejet vers le réseau collectif ou vers le milieu superficiel (cours d'eau , fossé, ...)
  - soit l'infiltration (en fonction de la nature du sol, de sa perméabilité, ..)

  Certaines mesures permettent d'assurer une solution mixte, alliant rétention et infiltration.
  Tout système d'infiltration (puits d'infiltration, tranchée drainante, noue d'infiltration, ...) devra être situé à une distance minimale de 15 m. de toute construction.
  Nota : dans les communes dotées d'un schéma communal d'assainissement pluvial, se référer à ce document

- le rejet des eaux usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
  Nota : dans les communes dotées d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement, se référer à ce document ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) ;

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité (voir liste annexée).

- à défaut de possibilité d'arrachage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public, un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pu être obtenu, ou, lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m sera obligatoire.

**Article II-2-3 Est recommandé :**

- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quel que soit l'origine de l'eau utilisée, tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

## Titre III- Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole

**Article III-1 Est prescrite :**

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

## Titre IV- Mesures et recommandations applicables aux constructions individuelles existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

**Article IV-1 Sont prescrits et d'application immédiate :**

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau (voir annexe), le respect d'une distance égale à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P 94-500 ;

- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation (joints souples au niveaux des raccords).

- toute réalisation nouvelle de puits situé à moins de 10 ml d'une construction.

**Article IV-2 Sont recommandés :**

- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quel que soit l'origine de l'eau utilisée, tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

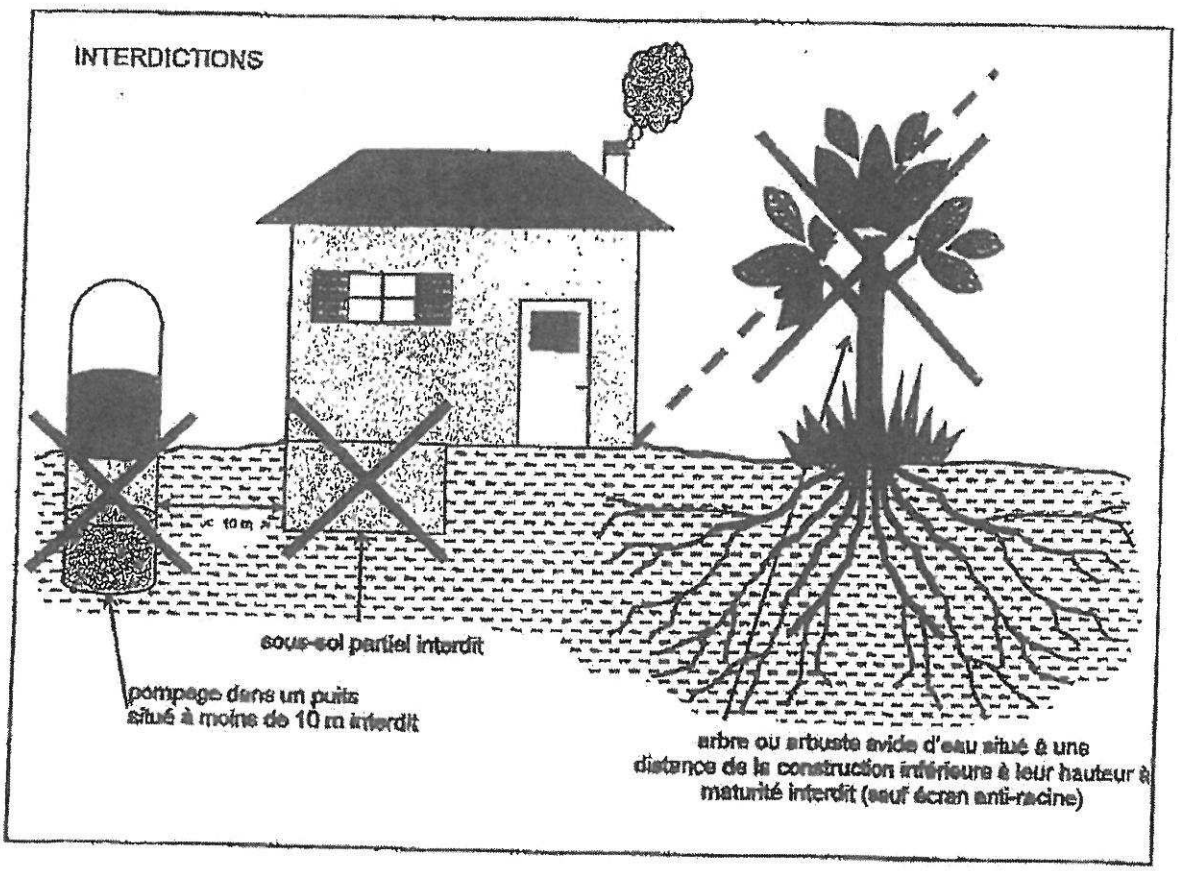
- la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ou autre ;

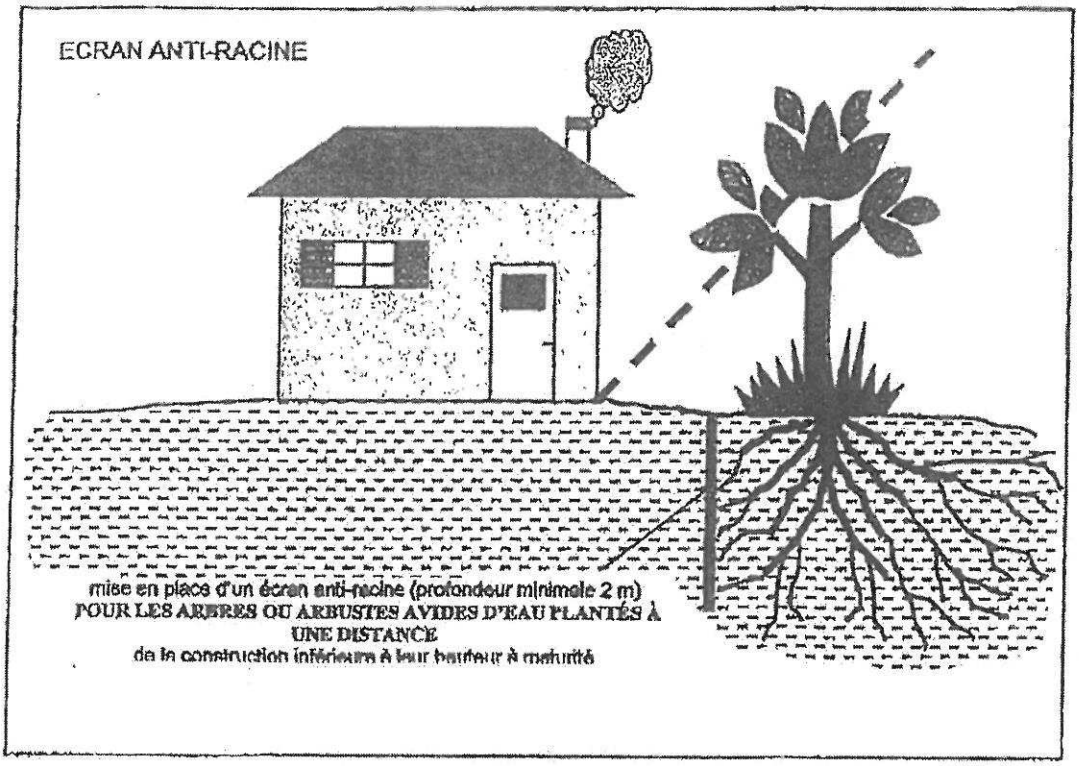
- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau (voir liste annexée) implantés à une distance des constructions inférieure ou égale à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m.

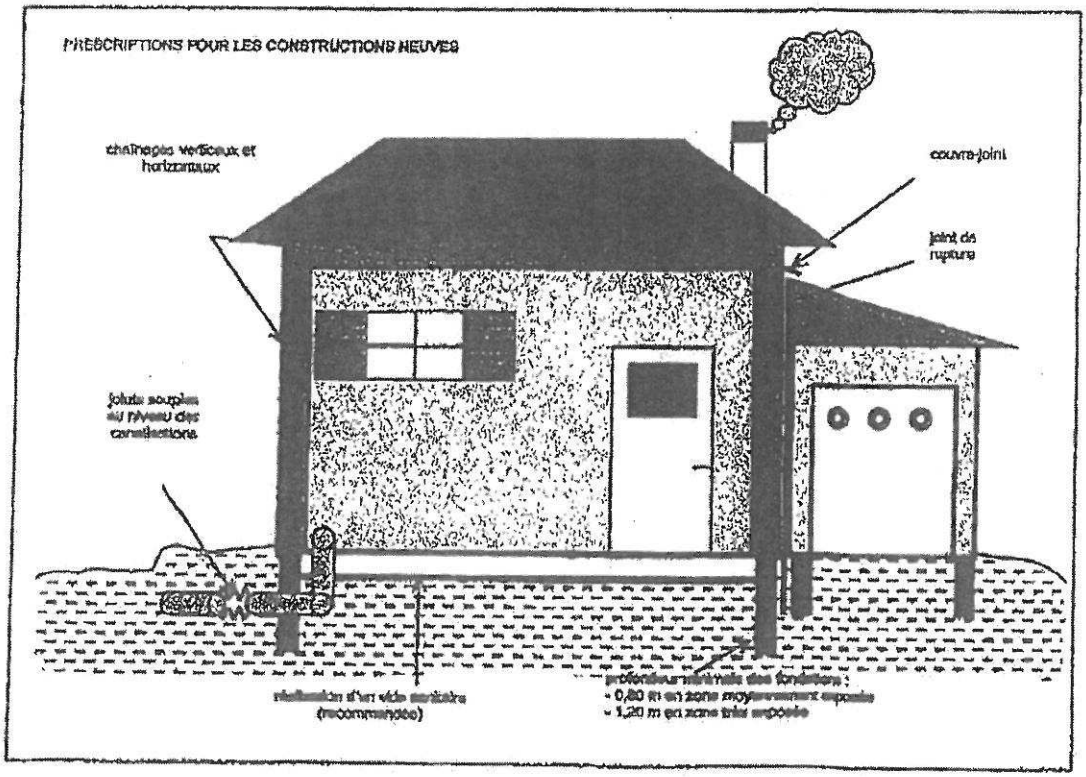
# ANNEXE

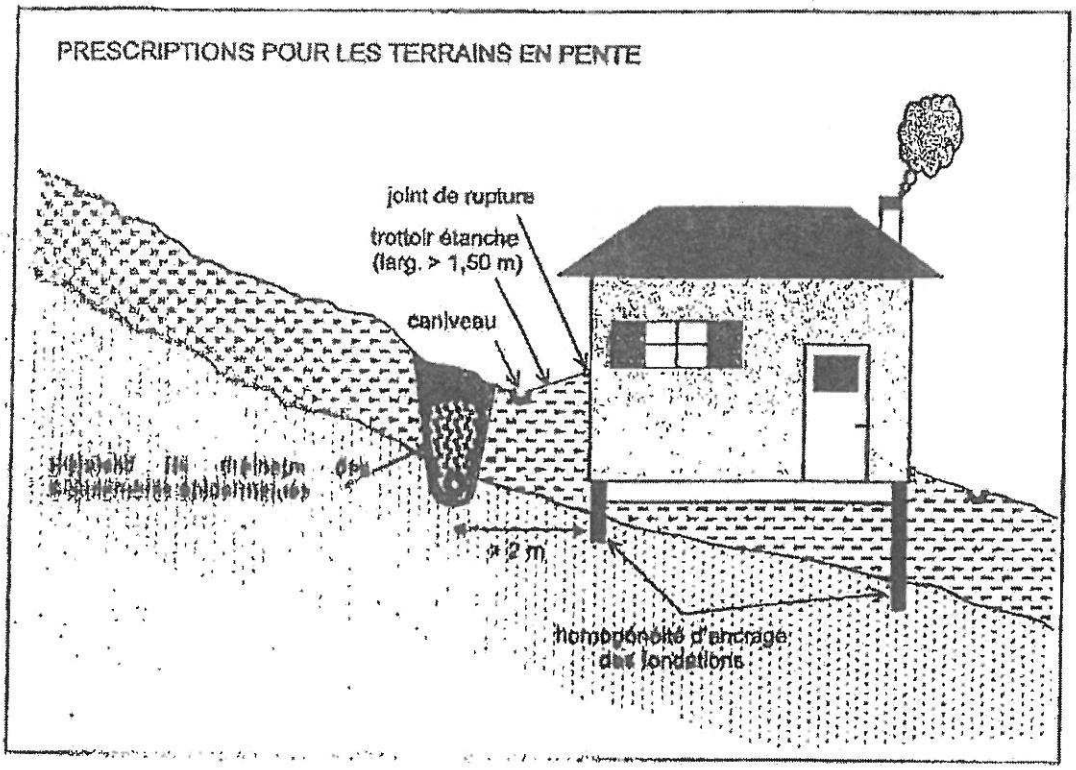
## Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

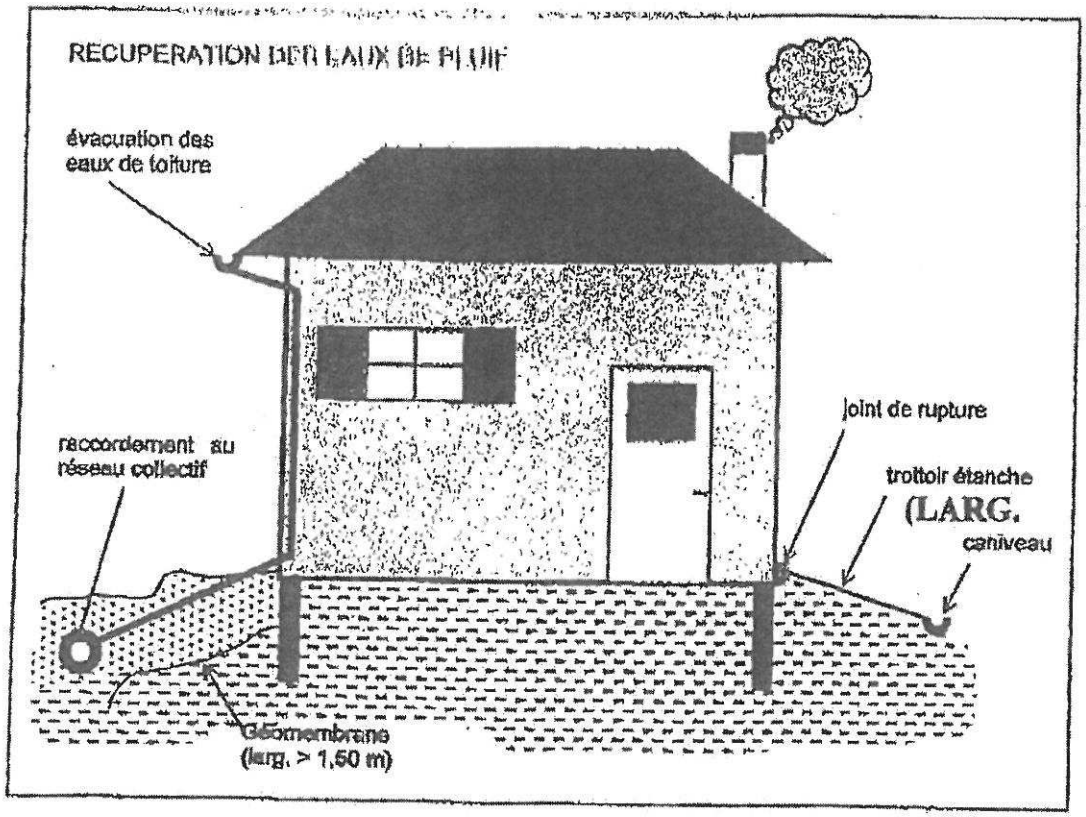
***Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres non, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.***




ECRAN ANTI-RACINE
mise en place d'un écran anti-racine (profondeur minimale 2 m)
POUR LES ARBRES OU ARBUSTES AVIDES D'EAU PLANTÉS À
UNE DISTANCE
de la construction inférieure à leur hauteur à maturité


PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES
chaînages verticaux et horizontaux
couvre-joint
joint de rupture
joints souples au niveau des canalisations
réalisation d'un vide sanitaire (recommandée)
profondeur minimale des fondations :
- 0,80 m en zone moyennement exposée
- 1,20 m en zone très exposée


PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE
joint de rupture
trottoir étanche
(larg. > 1,50 m)
caniveau
2 m
homogénéité d'ancrage
des fondations


RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE
évacuation des
eaux de toiture
raccordement au
réseau collectif
joint de rupture
trottoir étanche
(LARG.
caniveau
Géomembrane
(larg. > 1,50 m)

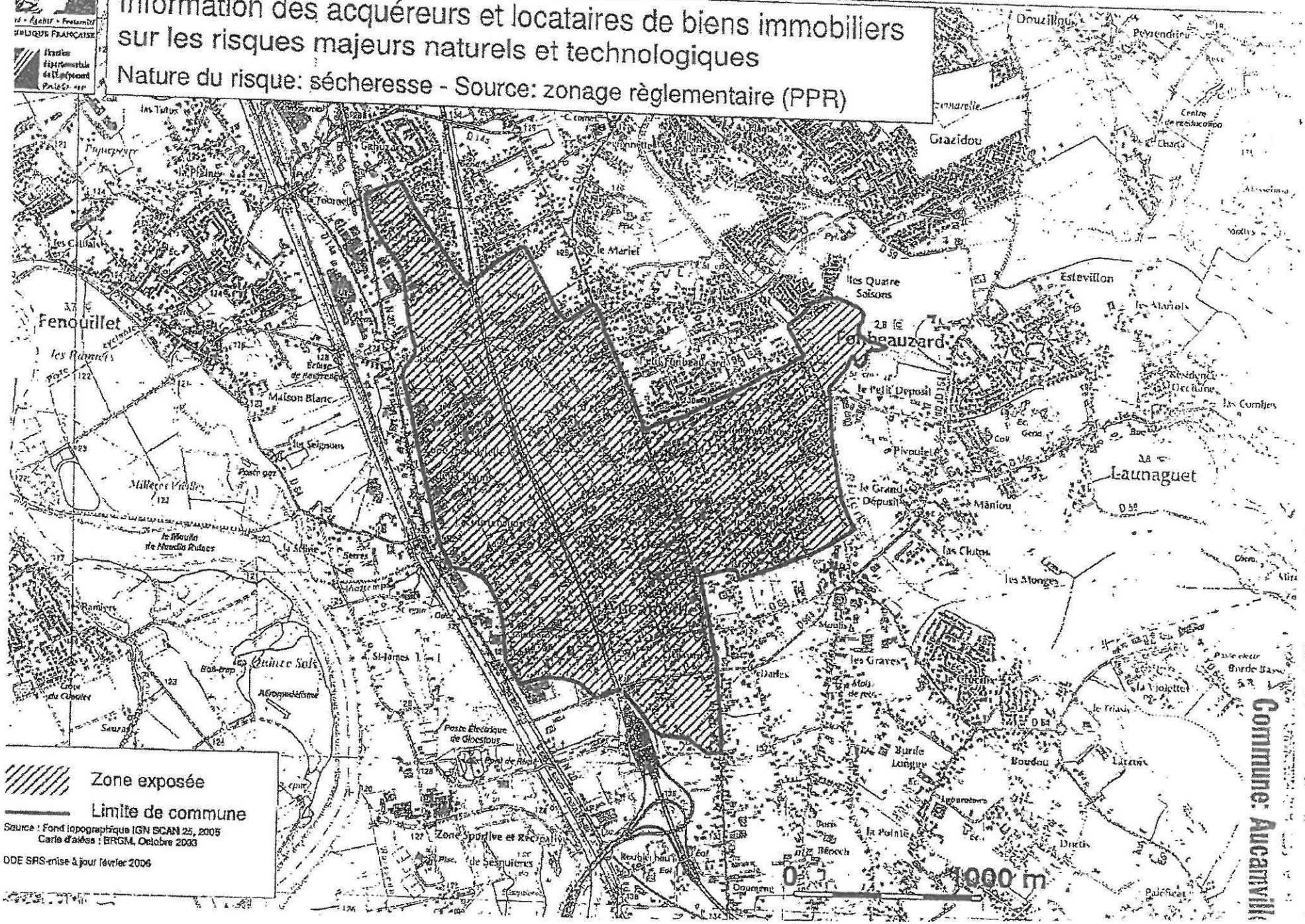
## Liste indicative des "arbres et arbustes avides d'eau "

Chêne
Peuplier
Frêne
Faux acacia
Marronnier
Tilleul
Saule
Platane/pommier
Poirier
Érable
Cerisier/prunier
Bouleau
Cyprès

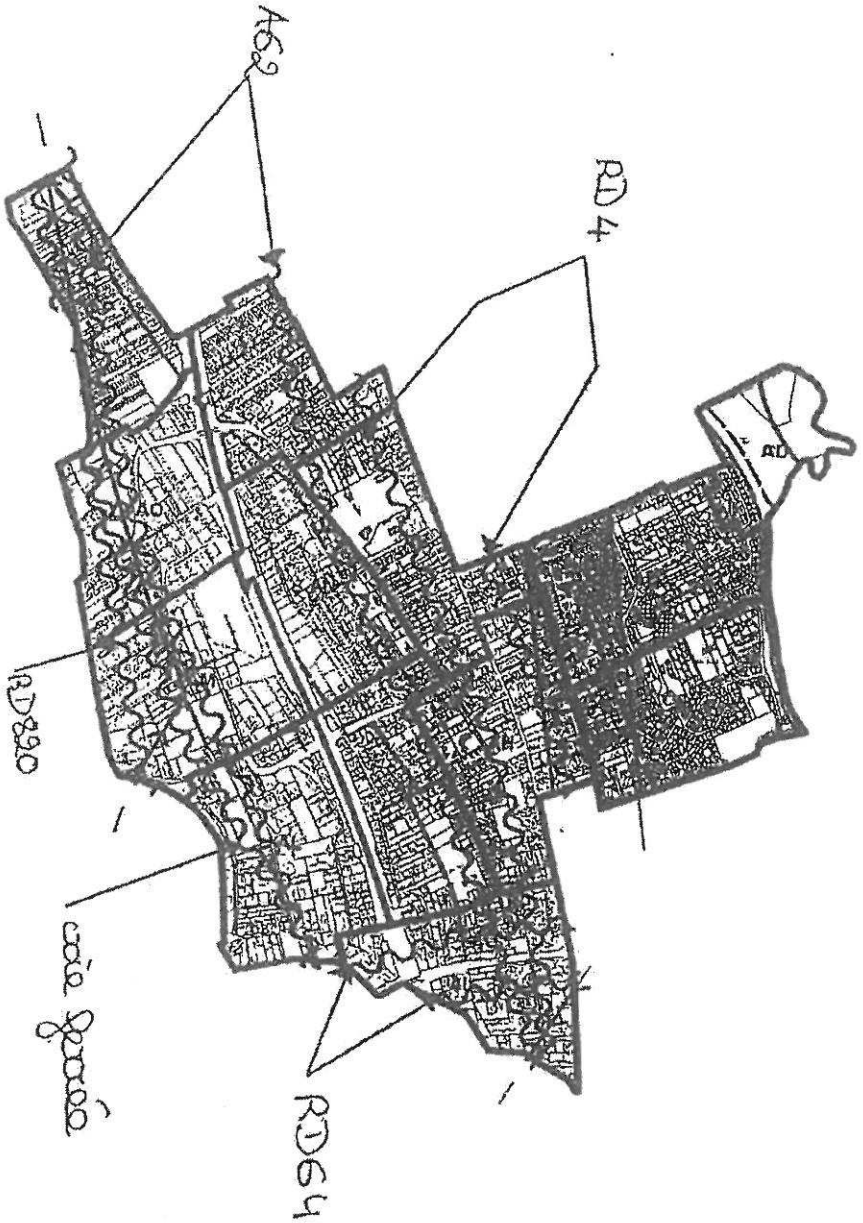
*Nota : cette liste n'est pas exhaustive*
*Source : synthèse des données extraites – influence de la végétation – ministère de l'environnement*

# Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels et technologiques

Nature du risque: sécheresse - Source: zonage règlementaire (PPR)



AUCAMVILLE




CARTE DE DECLARE HEUT SOLORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
TERRESTRES

Echelle : 1 / 23422.07 ème

Service Urbanisme

Direction
Départementale
de l'Equipement

Haute-Garonne

Service Risque et
Sécurité

Cellule
Prévention
des Risques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

## *Hers-mort aval*

**Commune de**

**AUCAMVILLE**

## 2 – NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE

**Ref : T04-007**
Août 2006
Version 2

HYDRETUDES
*Ingénierie de l'eau*

# SOMMAIRE

**CONTEXTE GENERAL** 3

1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE 3

2. L'ACCESSIBILITE 3

3. L'OCCUPATION DU TERRITOIRE 3
   3.1. La démographie 3
   3.2. Urbanisation et infrastructures 3

4. LE MILIEU NATUREL 3
   4.1. Les données climatiques 3
   4.3. Le réseau hydrographique 4

**DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS EXISTANTS** 5

1. RISQUE A PRENDRE EN COMPTE 5

2. LES CRUES HISTORIQUES 5

**RECENSEMENT DES PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS** 6

1. DEFINITION DE L'ALEA 6

2. EVALUATION DU NIVEAU D'ALEA ET CRITERES RETENUS 6
   2.1. Choix de la crue de référence 6
   2.2. Critères d'évaluation de l'aléa inondation 6

3. DESCRIPTION DES ZONES D'ALEA 7

**ENJEUX COMMUNAUX** 8

1. METHODOLOGIE EMPLOYEE 8

2. LES ENJEUX REPERTORIES 8

3. LES PROJETS FUTURS 8

# CONTEXTE GENERAL

## 1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'AUCAMVILLE se situe à environ 6,5 kilomètres au Nord-Est de TOULOUSE ; elle s'étend sur 403 ha et se trouve entourée par les communes suivantes :

- Saint-Alban et Fonbeauzard au Nord,
- Launaguet à l'Est,
- Toulouse au Sud,
- Fenouillet à l'Ouest,

## 2. L'ACCESSIBILITE

La commune d'AUCAMVILLE est accessible par l'ouest depuis la Nationale 20, puis par la départementale 64 au sud. A l'Est de la commune, la RD4 donne accès à Aucamville depuis le nord ou le sud.

L'autoroute des deux mers A62 traverse le territoire communal du nord au sud.

## 3. L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

### 3.1. La démographie

Au dernier recensement complet de 1999, la commune d'AUCAMVILLE comptait 5 533 habitants, soit une densité de 1 397 hab./km². On note un accroissement significatif de la population depuis les années 1975 (+ 2 992 habitants).

### 3.2. Urbanisation et infrastructures

L'autoroute A62 scinde la commune en deux entités présentant des caractéristiques différentes. A l'Est, l'urbanisation s'étend jusqu'au lit de l'Hers mort et est constitué essentiellement de zones d'habitat. En rive droite de l'Hers s'étend sur environ 12 ha la zone naturelle d'Ayguevives. A l'Ouest, l'urbanisation est plus diffuse avec une vocation industrielle et artisanale marquée.

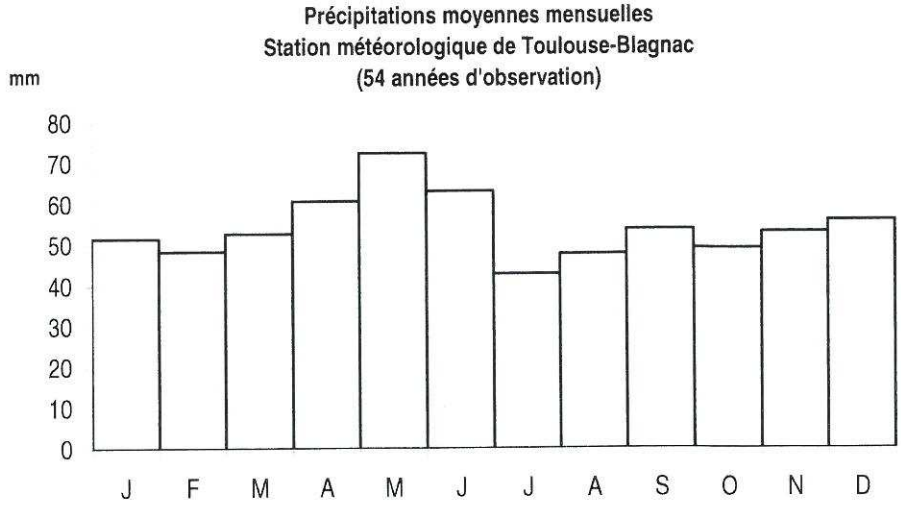
La commune d'AUCAMVILLE compte 2278 logements[1], constitués pour l'essentiel de constructions individuelles (68% du parc de logements). Le parc de logements est relativement récent puisque les constructions antérieures à 1975 ne représentent que 31% des logements recensés (dont 10% sont antérieurs à 1949) et les constructions antérieures à 1982 environ 58%.

## 4. LE MILIEU NATUREL

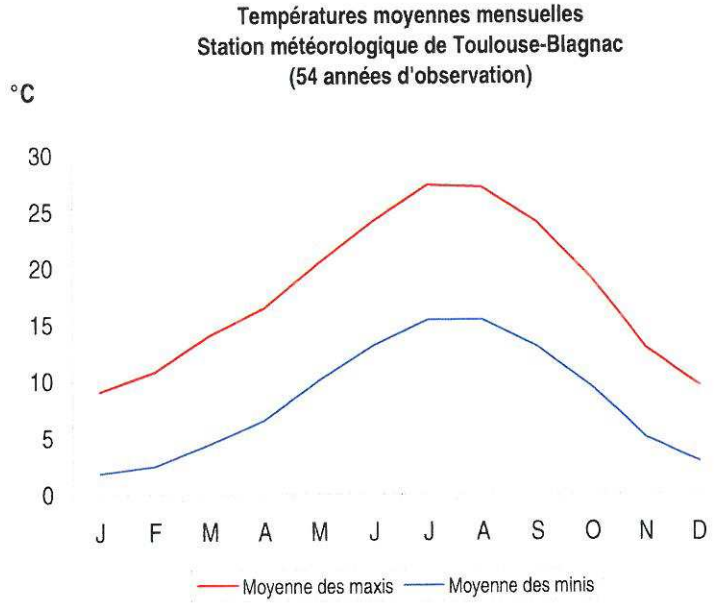
### 4.1. Les données climatiques

La région toulousaine jouit d'un climat tempéré subissant les influences océaniques et méditerranéennes. La hauteur moyenne des précipitations annuelles est comprise entre 600 et 650 mm.

[1] Source : Recensement de la population 1999 – Exploitation principale - ©INSEE




Globalement sur l'ensemble de l'année, les moyennes mensuelles des précipitations sont homogènes. Le mois le plus sec correspond au mois de juillet et le mois le plus humide étant mai.
En hiver, les précipitations liées aux perturbations d'origine atlantique et méditerranéenne épousent le relief. Alors que l'été, les pluies sont en grande partie liées à des systèmes orageux.
Les températures sont basses en automnes et en hiver, liées aux brouillards et nuages bas tenaces. Elles s'élèvent rapidement au printemps.




### 4.3. Le réseau hydrographique

La commune est traversée à son extrémité Est par l'Hers-mort qui s'écoule suivant un axe Sud-Est - Nord-Ouest. Le territoire communal est drainé par des collecteurs d'eaux pluviales dont l'exutoire est l'Hers mort.

# DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS EXISTANTS

## 1. RISQUE A PRENDRE EN COMPTE

La commune d'AUCAMVILLE présente un seul type de phénomène naturel connu à ce jour : l'inondation.

## 2. LES CRUES HISTORIQUES

Il est très difficile de trouver des éléments précis sur les crues de l'Hers-mort à AUCAMVILLE. En effet, de part sa situation très en retrait de la zone urbanisée, la mémoire collective n'a pas retenu d'évènements significatifs.
On peut tout de même noter que la zone urbaine riveraine de l'Hers-mort est située dans la zone de crue historique de 1952.

D'après la liste des arrêtés de catastrophes naturels, il est possible de se remémorer les événements de ces dernières années qui se sont déroulés sur la commune d'AUCAMVILLE :

| Intitulé du phénomène naturel | Date début | Date fin | Date arrêté |
|---|---|---|---|
| Inondations et coulées de boue | 21/06/1993 | 22/06/1993 | 26/10/1993 |
| Inondations et coulées de boue | 13/07/1995 | 13/07/1995 | 08/01/1996 |
| Inondations et coulées de boue | 05/08/1997 | 05/08/1997 | 12/03/1998 |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 |

# RECENSEMENT DES PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS

## 1. DEFINITION DE L'ALEA

Un aléa est un phénomène naturel potentiel pouvant affecter un secteur donné. La cartographie des aléas est donc le fruit d'une démarche prospective, et décrit sur le territoire communal les différents aléas pouvant affecter la commune sur fond cadastral au 1/5 000e. Elle tend à faire abstraction des enjeux (personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés) et se concentre sur le phénomène naturel en lui-même.

En terme d'inondation, l'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée. La probabilité d'occurrence est facile à cerner pour les inondations en identifiant la période de retour de l'événement : la crue retenue comme crue de référence constitue alors l'aléa de référence.

Les cartes des zones inondables permettent de localiser les phénomènes liés aux crues sur les territoires communaux. Par contre, ces documents ne quantifient pas la menace que fait peser les écoulements sur ces terrains. En effet, la notion de danger sera différente selon que le terrain se situe sous 10 centimètres ou 2 mètres d'eau. C'est pour cela que la notion de classe d'aléa a été introduite ; en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement), des niveaux d'aléas sont distingués.

## 2. EVALUATION DU NIVEAU D'ALEA ET CRITERES RETENUS

Sur la commune d'AUCAMVILLE, l'aléa inondation caractérise les phénomènes de débordements de l'Hers-mort qui correspondent à une probabilité d'apparition.

### 2.1. Choix de la crue de référence

La référence pour l'élaboration des PPR est la crue historique ou à défaut la crue centennale. Dans le cas présent, le manque de données historiques et/ou les profondes modifications anthropiques subies par les cours d'eau les dernières décennies ont conduit à étudier plus particulièrement la crue centennale.

**Sur la commune d'AUCAMVILLE, la crue centennale est représentative des plus hautes eaux connues.**

### 2.2. Critères d'évaluation de l'aléa inondation

C'est la combinaison des deux paramètres représentatifs du risque (définis précédemment) qui permet de classer chaque secteur du PPR selon un degré d'exposition au risque d'inondation suivant le tableau suivant :

| *Vitesse* / *Hauteur* | *Faible* | *Moyenne* | *Forte* |
|---|---|---|---|
| H < 0,50 m | Aléa Faible | Aléa Modéré | Aléa Fort |
| 0,50 <H<1 m | Aléa Modéré | Aléa Modéré | Aléa Fort |
| H > 1 m | Aléa Fort | Aléa Fort | Aléa Fort |

Cette grille d'évaluation est celle retenue par la D.D.E. de la Haute-Garonne pour l'élaboration des plans de prévention des risques. Elle est compatible avec celle du guide méthodologique des P.P.R. inondation élaboré par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Sur la cartographie des aléas de la commune d'AUCAMVILLE, un autre type de zonage est représenté :

- **Zone de crue historique** : il s'agit des zones dans l'emprise de la zone inondable des crues historiques de 1952 ou 1971 hors de la zone de la crue centennale modélisée suite aux travaux de recalibrage

réalisés dans le lit mineur de l'Hers. Ces zones sont représentées à titre informatif et conservent éventuellement leur caractère inondable pour des crues d'occurrence plus faible que la centennale (cure de référence du PPR dans le cas de l'Hers-Mort) ;

## 3. DESCRIPTION DES ZONES D'ALEA

La description des zones d'aléas porte d'une part sur les conclusions des diverses études hydrauliques et d'autre part sur l'analyse de terrain et les données des crues historiques.

| Localisation | Degré d'aléa | Description | Occupation du sol |
|---|---|---|---|
| **Lieu-dit « AYGUEVIVES »** | Faible à Modéré | Débordements de l'Hers mort en rive droite sur la zone naturelle dite d'Ayguevives avec des hauteurs d'eau localement supérieures à 50 cm. | Zone naturelle |
| **Lieu-dit « LES BOURDETTES »** | Zone de crue historique | Avant recalibrage de l'Hers mort, le bas des lotissements de la rue des Catalpas était touché par les débordements en rive gauche (notamment en 1952) | Lotissements |

# ENJEUX COMMUNAUX

## 1. METHODOLOGIE EMPLOYEE

La notion d'enjeu est une notion liée exclusivement à l'occupation du sol actuelle et projetée et à sa tolérance ou non aux inondations. Elle recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes.

L'analyse des enjeux et de la vulnérabilité est basée en grande partie sur les reconnaissances de terrain effectuées dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des aléas. Une analyse des documents d'urbanisme des communes (POS, PLU, ...) croisée aux éléments de terrain a permis de définir les zones à enjeux plus ou moins fort du point de vue économique mais également humain. Enfin, des rencontres avec les élus en charge de l'urbanisme ont permis de soulever les incertitudes et d'intégrer les projets d'urbanisation des communes.

Les enjeux communaux ont fait l'objet d'une appréciation qualitative portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable : habitat, équipements sensibles, activités économiques, équipements publics. Cette analyse a conduit à une représentation cartographique spécifique distinguant les centres urbains et leur extension proche d'une part et les zones non ou peu urbanisées d'autre part.

Par **centres urbains**, il faut entendre les centres anciens, les centres-villes où il ne reste pratiquement plus de terrains disponibles en dehors de quelques « dents creuses » et où les seules possibilités d'évolution sont les agrandissements, les aménagements, les rénovations et les réhabilitations dont la gestion constitue un enjeu particulier. Ils sont définis en fonctions de quatre critères qui sont : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services et activités.

**Les autres zones urbanisées** répertoriées constituent le tissu succédant aux centres anciens et pouvant aller de l'habitat collectif au pavillonnaire diffus et aux zones industrielles. Ce tissu urbain est donc plus ou moins lâche et comporte des espaces non construits.

## 2. LES ENJEUX REPERTORIES

Sur la commune d'AUCAMVILLE, les principaux enjeux soumis à l'aléa inondation sont constitués par :

- La zone naturelle d'Ayguevives.

Les habitations individuelles riveraines de l'Hers mort, dans la rue des Catalpas, sont situées en zone de crue historique.

## 3. LES PROJETS FUTURS

Sur la commune d'AUCAMVILLE, aucun projet d'aménagement futur n'est concerné par le présent Plan ; le P.O.S. approuvé en 2002 intègre en effet déjà la zone inondable de l'Hers mort :

- les terrains inconstructibles (**JAUNE**) sont actuellement classés en zone NDi.